

benoliel  avocats

INTELLECTUAL PROPERTY BOUTIQUE

Post BY **b.a**

Un point post trimestriel par benoliel avocats

Un point à date

des décisions et évolutions qui traversent
et transforment le monde de la PI.

Le point de vue du cabinet Benoliel Avocats

sur l'actualité qui nous interpelle.

Un point de rencontre

autour de sujets qui nous rassemblent
et provoquent l'échange et la discussion.



Follow us



Auteur

Cour de Cassation
7 oct. 2020 (18-19441)
Pourvoi rejeté

TU(e)LIP pourquoi la chaise Tulip n'est pas protégée ?

Loi américaine sur le copyright

Les faits

Les sociétés KNOLL fabriquant et distribuant du mobilier haut de gamme, ont assigné en contrefaçon de leurs droits d'auteur, une société pour avoir fourni dans le cadre d'un appel d'offres, 80 chaises reproduisant les caractéristiques de leurs célèbres chaise et fauteuil Tulip.

Les chaises et fauteuils revendiqués ayant été divulgués aux Etats-Unis, la protection par le droit d'auteur en France s'analyse à la lumière de la loi américaine sur le copyright.



Quel fondement ?

Article 2.7 de la Convention de Berne

Pour les oeuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles.

Toutefois, si une telle protection n'est pas accordée dans ce pays, ces oeuvres seront protégées comme œuvres artistiques

Décision de la cour

Afin de déterminer si la société américaine Knoll Inc. peut se prévaloir d'un droit d'auteur en France, il est nécessaire de s'assurer que les sièges revendiqués sont éligibles aux Etats-Unis à la protection par le copyright.

Il est relevé que la forme de la chaise et du fauteuil Tulip, épurée et guidée par les principes du design moderne, obéit certes à une recherche esthétique mais répond à des objectifs fonctionnels, liés à des impératifs de construction, solidité et confort pour l'utilisateur.

La Cour de Cassation approuve la position de la Cour d'appel et rejette le pourvoi.

Aucun élément artistique ne peut être séparé de la forme fonctionnelle comme l'exige la loi américaine sur le copyright, de sorte que ces créations relèvent aux Etats-Unis du droit spécial des dessins et modèles.

La société Knoll Inc. ne peut donc en France, bénéficier de la protection par le droit d'auteur sur les chaises et fauteuils Tulip.

Follow us



Marques

Tribunal Judiciaire de Paris
3e chambre - 1e section
4 juin 2020 (17/14422)

Adidas ou le billard à trois bandes

Contrefaçon et atteinte à la renommée

Les faits

La société Adidas a assigné la société ZV France devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 9 octobre 2017 en contrefaçon et atteinte à la renommée de sa marque française (n°1280280) et de deux marques de l'Union Européenne (n°003517588 et n°003517661).

Au titre de ses collections 2017 et 2018, la société ZV France commercialisait deux pantalons et une veste comportant deux bandes parallèles contrastantes le long des jambes et des manches.



Marque ADIDAS



Produits ZV

Décision du tribunal

Le Tribunal Judiciaire rejette les demandes en contrefaçon pour défaut de risque de confusion entre les signes : malgré une ressemblance visuelle moyenne entre les signes, l'identité des produits et la grande notoriété des marques invoquées, le Tribunal considère que le public pertinent, constitué d'acheteurs d'articles de mode d'un certain prix, particulièrement attentif aux tendances, distinguera l'origine des produits.

Le Tribunal retient cependant l'atteinte à la renommée des marques et à leur caractère distinctif (art. 9.2 c) du Règlement sur les marques de l'UE et ancien art. 713-5 CPI) du fait du risque que les produits de la société ZV France évoquent dans l'esprit des consommateurs les marques d'Adidas.

Mesures de condamnations

Le Tribunal prononce diverses mesures d'interdiction et de rappel des produits des circuits commerciaux sur l'ensemble du territoire de l'UE, à l'exception de l'Allemagne.

Les mesures de destruction ne pourront intervenir qu'une fois le jugement passé en force de chose jugée et les mesures de publication sollicitées sont rejetées.

La société ZV France est condamnée au versement d'un montant de 300 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée au caractère distinctif des marques Adidas.

L'exécution provisoire est ordonnée, à l'exception des mesures de destruction.

Follow us



Contrefaçon

Cour d'appel de Paris
Pôle 5 - 1e chambre
24 novembre 2020 (18/23477)

Fake Fatboy

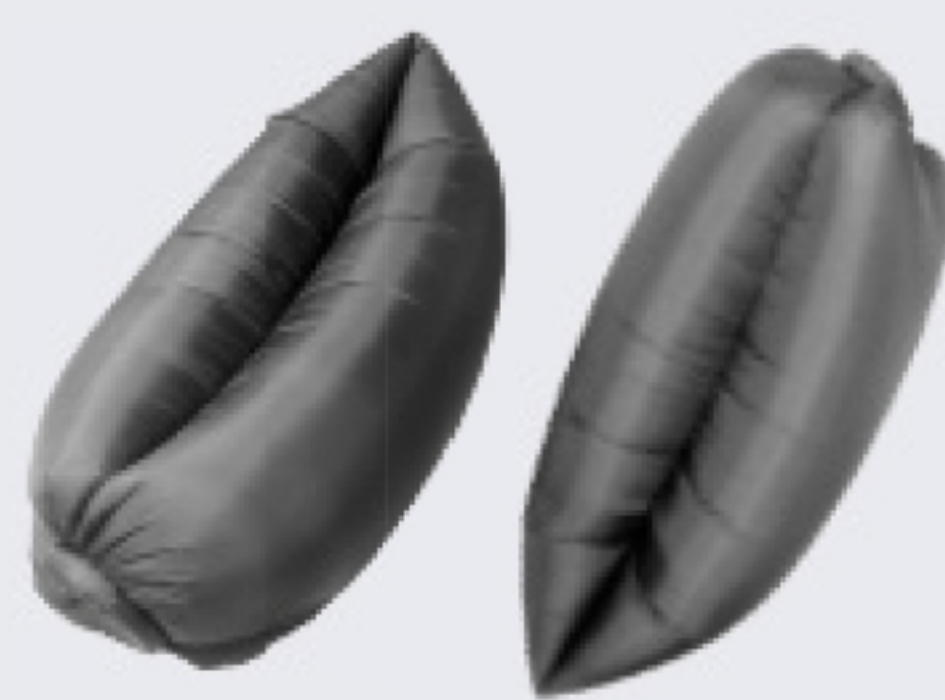
Dessins & modèles

Absence de contrefaçon du modèle Fatboy

Les faits

La société FATBOY THE ORIGINAL, titulaire d'un modèle communautaire n°002621904-0001 portant sur le siège gonflable vendu sous la marque LAMZAC, a assigné en contrefaçon de dessin et modèle communautaire et en concurrence déloyale et parasitaire, la société MANCUP du fait de la commercialisation par cette dernière, de produits reprenant les caractéristiques de son modèle.

La société FATBOY THE ORIGINAL, déboutée de l'ensemble de ses demandes par le tribunal judiciaire, a interjeté appel à l'encontre du jugement devant la Cour d'appel de Paris.



Modèle communautaire



Produit incriminé

Points rappelés

La comparaison présidant à l'appréciation de l'impression globale suscitée chez l'utilisateur averti s'opère entre les représentations figurant sur le dépôt du modèle communautaire, indépendamment de ses conditions de commercialisation, et l'apparence du produit incriminé offert à la vente.

Un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

L'utilisateur averti est celui auquel le produit, un matelas gonflable, est destiné soit l'utilisateur final mais aussi le vendeur.

La liberté du créateur est grande lors de la conception du matelas gonflable, de sorte que des différences minimales entre le modèle et le siège contesté sont insuffisantes pour produire des impressions globales différentes sur l'utilisateur averti.

Décision du tribunal

La Cour d'appel rejette les demandes formées par la société FATBOY THE ORIGINAL et confirme le jugement.

Elle relève que les seules contraintes techniques sont liées à la fonctionnalité du matelas gonflable, qui doit contenir assez d'air pour supporter le poids d'un être humain et être suffisamment grand pour qu'il puisse s'y asseoir ou s'y coucher.

Elle observe ensuite que dans le modèle «FATBOY», tel que déposé, les extrémités de chaque élément tubulaire se rejoignent pour former un sommet unique et donnent au siège une forme très pointue, à la façon d'un kayak - cette forme est visible sous de multiples angles de vues et ce, même si une personne s'y trouve allongée.

Cet élément ne se retrouve pas sur le produit incriminé qui présente une forme très carrée - elle aussi très visible - compte tenu des deux tubes latéraux qui se rejoignent en une partie perpendiculaire.

Cette caractéristique qui est loin d'être insignifiante ou de constituer un élément isolé, s'impose au regard de sorte que le siège incriminé produit sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle procurée par le modèle revendiqué.

Si une série de décisions émanant de juridictions françaises/européennes ont pu donner raison à la société FATBOY THE ORIGINAL dans des affaires similaires, la Cour d'appel refuse de les prendre en considération car les produits litigieux en question présentaient des formes différentes de celles du matelas ici contesté.

Follow us



Préjudice

Cour de Cassation
Chambre commerciale
12 février 2020 (17-31.614)

It's cristal clear

Concurrence déloyale Évaluation du préjudice de la Cristallerie Montbronn

Les faits

La société Cristal de Paris, condamnée par les juges du fond au titre de pratiques déloyales trompeuses commises à l'encontre de la société Cristallerie de Montbronn, cherchait à obtenir la révision du montant des dommages-intérêts alloués.



L'appréciation des juges du fond

La Cour d'appel de Paris avait jugé que les pratiques déloyales trompeuses portaient, en particulier, sur :

- **La composition des produits** · Une grande partie des produits présentés dans le catalogue de la société Cristal de Paris n'étaient pas en cristal mais en verre, luxion et cristallin, contrairement à ce qui était indiqué dans les propos introductifs de la brochure.
- **L'origine et les qualités substantielles des produits** · La société Cristal de Paris prétendait sur son site internet et ses catalogues disposer d'un savoir-faire 'Made in France' qui laissait entendre que les produits commercialisés étaient taillés en France alors qu'ils étaient en réalité achetés finis à l'étranger.

L'évaluation du préjudice par la cour de cassation

La Cour de cassation approuve la méthode de calcul de l'indemnité allouée par la Cour d'appel au titre de l'avantage concurrentiel indu de la société Cristal de Paris par rapport à son concurrent.

Le montant de 300 000 euros retenu au titre des dommages et intérêts a été calculé en fonction de l'économie réalisée par la société Cristal de Paris au regard de la charge d'emploi de tailleurs de la société Cristallerie de Montbronn, rapportée à son chiffre d'affaires.

En effet, la tromperie sur la taille « Made in France » a permis à la société Cristal de Paris d'obtenir des prix de revient beaucoup plus bas grâce à l'emploi pour 2013 d'un seul tailleur pour six mois, là où la société Cristallerie de Montbronn en avait employé huit.

Intérêt de l'arrêt : Lorsque les effets préjudiciables en terme de troubles économiques sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, la réparation du préjudice peut être évaluée en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes litigieux au détriment de ses concurrents.



Follow us

